

Rapport d'Observation de l'Election des Gouverneur et Vice-Gouverneur des nouvelles provinces en RD Congo



REN SEC



Ce rapport a été produit avec l'appui technique du PROCEC et financier de l'Union européenne



Rapport d'Observation de l'Élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des nouvelles provinces en RD Congo



Ce rapport a été produit avec l'appui technique du PROCEC et financier de l'Union européenne





Auteurs : Marie-André MUILA KAYEMBE (RENOSEC), Sylvain LUMU MBAYA (LE), Joseph BOLESE (PEDUC), LUC LUTALA (EP), Rose MUTOMBO KIESE (CAFCO), Abraham DJAMBA (REGED), Julie LUSAMBA (RACJ), Patrick KITIAMPUDI (CARITAS-KIKWIT), Idriss KATENGA (ROC), Emmanuel KAZADI (REGEC), Points focaux - membres du Comité de pilotage du PROCEC.

Contacts SYMOCEL :

Adresse : 57, avenue du Livre, Commune de la Gombe, Kinshasa – République Démocratique du Congo

Téléphone : +243815070823/ +243813395553



TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	7
II. OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE	8
II.1. OBJECTIFS	8
II.2. METHODOLOGIE.....	8
1. Des observateurs de terrain :	8
2. Un Bureau de Coordination :	9
3. Une Cellule de veille (Situation Room)	9
III. CONTEXTE POLITIQUE.....	10
IV. PHASE PREELECTORALE.....	13
a. Cadre juridique de l'élection des Gouverneur et vice-gouverneur des provinces.....	13
b. Administration électorale	10
c. Identification du corps électoral	11
d. Désignation des candidats	11
e. Financement et déroulement de la campagne électorale	15
f. Participation des femmes et des minorités au processus électoral	22
g. Information électorale	20
h. Rôle des médias.....	21
i. Rôle de la société civile.....	22
j. Activités préparatoires de l'organe de gestion des élections.....	23
V. OBSERVATIONS DU JOUR DU SCRUTIN.....	24
a. Observations générales.....	24
1. Personnel électoral :	24
2. Matériel électoral	25
3. Déroulement du scrutin	25
1°. Heure d'ouverture :	25
2°. Participation électorale	30
4. Opérations de vote et de dépouillement :	31
5. Transmission, centralisation et annonce des résultats :	31
b. Observations détaillées province par province.....	31
VII. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS	33



SIGLES ET ABREVIATIONS

AMP	: Alliance pour la Majorité Présidentielle
APL	: Alliance des Patriotes Lumumbistes
CAFCO	: Cadre Permanent de Concertation de la Femme Congolaise
CEJP	: Commission Episcopale Justice et Paix
CENCO	: Conférence Episcopale Nationale du Congo
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante
CNJ	: Conseil National de la Jeunesse
CSAC	: Conseil Supérieur de l'Audio visuel et de la Communication
DRI	: Democracy Reporting International
EISA	: Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa
EPT	: Espoir Pour Tous
ESU	: Enseignement Supérieur et Universitaire
L.E	: Ligue des Electeurs
MOE-SYMOCEL	: Mission d'Observation Electorale de la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections
MP	: Majorité Présidentielle
PEDUC	: Programme d'Education Civique de l'Université de l'Uélé
PROCEC	: Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Elections au Congo
RACOU	: Réseau des Associations Congolaises des jeunes
RDC	: République Démocratique du Congo
REGEC	: Réseau Gouvernance, Elections et Citoyenneté
REGED	: Réseau Gouvernance Economique et Démocratique
RENOSEC	: Réseau Nationale pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo
ROC	: Réseau d'Observation des Confessions Religieuses
SEP	: Secrétaire/Secrétariat Exécutif Provincial
SYMOCEL	: Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections
UFC	: Union des Forces du Changement



I NTRODUCTION

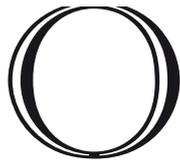
Le 26 mars 2016 s'est tenue l'élection des Gouverneur et vice-gouverneur dans les 21 nouvelles provinces¹ en République Démocratique du Congo. Celle-ci a été organisée par la Commission Electorale Nationale Indépendante en application de l'article 5 de la Constitution et des dispositions pertinentes de la Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant Organisation des Elections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Le présent rapport porte sur l'observation de cette élection par la Synergie des Missions d'Observation Citoyenne des Elections (SYMOCEL), constituée de 10 organisations de la société civile suivantes : Cadre Permanent de Concertation de la Femme Congolaise, « **CAFCO** », **Caritas Kikwit**, Espoir pour Tous, « **EPT** », Ligue des Electeurs, « **L.E.** », Réseau des Associations Congolaises des Jeunes, « **RACQJ** », Réseau Gouvernance, Elections et Citoyenneté « **REGEC** », Réseau Nationale pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo, « **RENOSEC** », Réseau Gouvernance Economique et Démocratique, « **REGED** », Réseau d'Observation des Confessions Religieuses, « **ROC** » et Programme d'Education Civique de l'Université de Uélé, « **PEDUC** ».

Outre l'introduction, ce rapport comprend les points ci-après :

- objectifs et méthodologie de la mission d'observation,
- contexte politique,
- résultats de l'observation,
- conclusion et recommandations.

¹ Les 21 nouvelles provinces concernées par cette élection sont : Bas-Uélé, Equateur, Haut Katanga, Haut Lomami, Haut-Uélé, Ituri, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Mai-Ndombe, Mongala, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.



OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

II.1. OBJECTIFS

La Mission d'Observation SYMOCEL (MOE-SYMOCEL) s'est assigné sur l'ensemble du cycle électoral les objectifs ci-après :

- Mutualiser les capacités et les actions des organisations membres pour apporter une réponse citoyenne cohérente à la crédibilisation et à l'amélioration constante du processus électoral congolais ;
- Recueillir, analyser et fournir toute information utile se rapportant à l'ensemble des opérations et activités électorales.

C'est compte tenu des enjeux qui ont entouré, non seulement le nouveau découpage administratif en RDC, mais aussi la mise en place des instances de ces nouvelles entités que la SYMOCEL a déployé une mission en vue de recueillir les données et d'évaluer la conduite dudit scrutin provincial.

Par ailleurs, dans la perspective de l'observation des étapes à venir du processus électoral, cette élection a constitué pour la SYMOCEL un test d'expérimentation des techniques, méthodes et mécanismes d'observation électorale partagés depuis la mise en place du Projet de Renforcement de l'Observation Citoyenne des Elections au Congo (PROCEC), en juin 2015.

II.2. METHODOLOGIE

Le dispositif de l'observation de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur mis en place par SYMOCEL se présentait comme suit :

1. Des observateurs de terrain :

Quarante-deux observateurs ont été déployés en binôme à travers les vingt et un bureaux prévus à cet effet pour remonter, en temps réel, leurs données d'observation, par sms, appels téléphoniques et par fiches d'observation dûment remplies. Ces observateurs ont été recrutés au sein des organisations membres suivant les critères stricts de qualification, d'expérience en matière d'observation électorale, du genre, de disponibilité, de résidence au lieu du déroulement du vote.

Ces observateurs ont bénéficié de deux séances de mise à niveau sur les techniques de l'observation de la campagne électorale ainsi que du déroulement du vote.

Ils avaient comme missions de suivre :



- les élections des Membres des Bureaux définitifs des Assemblées provinciales des nouvelles provinces ;
- la campagne électorale des candidats Gouverneurs et Vice- Gouverneurs;
- l'élection des Gouverneur et Vice - Gouverneur des 21 nouvelles provinces.

2. Un Bureau de Coordination :

Le Bureau de Coordination, composé des 11 Points focaux, représentant chacune des Organisations bénéficiaires du PROCEC, était basé à Kinshasa, au siège de ce dernier². Il était réparti en deux équipes qui s'alternaient en vue de coordonner les activités de terrain et de recueillir en temps réel les informations émanant des observateurs.

3. Une Cellule de veille (Situation Room)

Du 26 au 28 mars 2016, le Bureau de coordination s'est mué en un mécanisme de veille installé à l'hôtel Memling et constitué de deux chambres :

- La chambre technique chargée de la collecte des données d'observation par téléphone, sms et mails (fiches) ;
- La chambre d'analyse des données d'observation et de rédaction des rapports.

La Coordination a été appuyée par la Cellule de monitoring des médias de la SYMOCEL constituée de 9 analystes, formés spécialement en la matière.

En vue d'une observation efficiente, la MOE-SYMOCEL a développé 4 outils techniques :

- Un plan de déploiement inclusif de toutes les organisations membres ;
- Un plan opérationnel ;
- Un plan de communication ;
- Une grille d'observation des opérations électorales.

La MOE-SYMOCEL a bénéficié de l'accompagnement technique des experts du Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa (EISA) et Democracy Reporting International (DRI), au travers du PROCEC ainsi que du concours financier de l'Union Européenne.

² Avenue du Livre n° 57, Gombe-Kinshasa.



C ONTEXTE POLITIQUE

Depuis l'entrée en vigueur de la Constitution du 28 février 2006, qui consacre la démocratie en RDC, il y a eu une élection de Gouverneurs et Vice-Gouverneurs, organisée en 2007 conformément à la Loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant Organisation des Elections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales. Cette élection a été tenue en RDC dans son ancienne configuration de 11 provinces (la ville de Kinshasa et les provinces du Bandundu, Bas Congo, Equateur, Kasai Occidental, Kasai Oriental, Katanga, Maniema, Nord Kivu, Province Orientale et Sud Kivu). Elle avait connu la participation de presque tous les partis et regroupements politiques et avait débouché sur la configuration politique suivante :

1°. Pour les Assemblées provinciales, l'opposon détenait la majorité des députés dans les quatre anciennes provinces de l'Equateur, Bas-Congo, Kasai Occidental et la Ville Province de Kinshasa ; tandis que l'Alliance pour la Majorité Présidentielle (AMP) en détenait dans les autres provinces (Nord Kivu, Sud Kivu, Maniema, Katanga, Province Orientale, Bandundu et Kasai Oriental) ;

2°. Pour les Gouverneurs (et leurs adjoints), hormis la Province de l'Equateur qui a eu un Gouverneur élu de l'opposition, les 10 autres provinces ont été dirigées par les Gouverneurs issus de l'AMP.

Elus en 2007, pour un mandat de cinq ans renouvelable pour les Députés provinciaux et de cinq ans renouvelable une seule fois pour les Gouverneurs et Vice-Gouverneurs, la deuxième élection de ces derniers aurait dû normalement être organisée en 2012.

Suite aux problèmes techniques, opérationnels et politiques qui avaient émaillé les scrutins combinés de la présidentielle et des législatives nationales du 28 novembre 2011, l'Assemblée Nationale avait pris la résolution de suspendre l'exécution du calendrier électoral³, en vue de l'évaluation et de la requalification du processus électoral.

Une nouvelle loi organique a été adoptée et promulguée⁴, consacrant une nouvelle architecture de la CENI avec un Bureau et une Plénière ainsi que le retour de la Société civile dans ses organes.

Reprenant le processus électoral, la nouvelle CENI a alors élaboré sa « Feuille de Route », suivi d'un « Calendrier Electoral Partiel ». Après tout le débat qui s'en était suivi, la CENI a procédé à la publication d'un calendrier global le 12 février 2015 prévoyant notamment l'organisation des élections provinciales. Des Bureaux de Réception et de Traitement des Candidatures ont été ouverts pour la réception des candidatures en vue desdites élections. Une

³ Il s'agit du calendrier électoral de l'époque qui a été suspendu par l'Assemblée National. Ce calendrier prévoyait, pour le mois d'avril 2012, l'élection des députés provinciaux, qui à leur tour devaient élire les Gouverneurs et Vice-Gouverneus des provinces.

⁴ Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi organique n°10/013 du 08 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la CENI.



liste des dossiers déclarés recevables et celle des dossiers déclarés irrecevables, principalement pour cause des doublons, ont été publiées. Ces données sont encore disponibles à la CENI.

L'article 2 de la Constitution de 2006⁵ dispose que la République Démocratique du Congo est composée de la ville de Kinshasa et de 25 provinces⁶ dotées de la personnalité juridique. Le pays a pourtant continué à fonctionner avec ses onze anciennes provinces jusqu'en 2015.

Conformément à l'article 226 de la même Constitution, qui donne à la Loi la compétence de fixer les modalités d'installation de nouvelles provinces citées à l'article 2 susvisé, une loi dite de programmation, entrée en vigueur à la même date, avait été promulguée le 28 février 2015 à cet effet. La susdite Loi fixe un calendrier d'installation des provinces, conçue en deux phases : la première, concerne la Ville de Kinshasa et les quatre provinces non démembrées et, la seconde, dont la durée ne peut excéder cent vingt jours à dater de la mise en place des commissions, concerne les autres provinces⁷.

En date du 29 juillet 2015, la CENI a saisi la Cour constitutionnelle par une requête pour :

« A titre principal : solliciter l'interprétation de l'article 10 de la Loi de programmation n°15/004 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et 168 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant Organisation des Elections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales, telle que modifiée à ce jour »⁸ ;

« A titre subsidiaire : obtenir son avis sur la poursuite du processus électoral, tel que planifié par la décision de la CENI n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législatives 2016 relativement à l'organisation, dans le délai, des élections provinciales prévues le 25 octobre 2015 »⁹.

Dans son arrêt du 8 Septembre 2015, la Cour constitutionnelle :

- ordonne à la CENI d'évaluer, en toute indépendance et impartialité, tout le processus électoral conduisant aux élections prévues dans son calendrier global du 12 février 2015 et, notamment, celle des Gouverneur et Vice-Gouverneur de nouvelles provinces avant la tenue des élections provinciales ;
- ordonne au Gouvernement de prendre « sans tarder les dispositions transitoires exceptionnelles pour faire régner l'ordre public, la sécurité et assurer la régularité ainsi que la continuité des services publics dans les provinces » nouvellement créées.

⁵ Modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

⁶ Les 25 provinces de la RDC sont : Bas-Uélé, Equateur, Haut Katanga, Haut Lomami, Haut-Uélé, Ituri, Kasai, Kasai Central, Kasai Oriental, Kongo Central, Kwango, Kwilu, Lomami, Lualaba, Mai-Ndombe, Maniema, Mongala, Nord Kivu, Nord-Ubangi, Sankuru, Sud Kivu, Sud Ubangi, Tanganyika, Tshopo et Tshuapa.

⁷ Article 10, Loi de programmation.

⁸ *Requête de la CENI*, p.1.

⁹ *Ibid.*, p.2.



- enjoint au Gouvernement de la RDC d'accélérer l'installation des bureaux définitifs des Assemblées Provinciales des nouvelles provinces et de doter la Commission Electorale Nationale Indépendante des moyens nécessaires pour l'organisation impérative de l'élection des Gouverneurs et Vice-gouverneurs desdites provinces avant toute élection des députés provinciaux sur toute l'étendue de la République.

Malgré les controverses¹⁰ suscitées par cet arrêt, celui-ci a eu le mérite de réaffirmer « *le caractère irréversible* » de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur. Partant de cet arrêt, le Gouvernement a nommé des Commissaires Spéciaux, le 29 octobre 2015 une fois de plus sous la contestation de l'opposition et de la Société civile.

Au mois d'octobre 2015, en exécution de l'arrêt de la Cour, la CENI a convoqué le scrutin de l'élection des Députés provinciaux. La convocation a soulevé un engouement tel que les candidatures ont émané de toute part. Dans l'entre temps, elle négociait avec le Gouvernement un plan de décaissement de fonds et des facilités pour la passation des marchés publics.

Le 2 octobre 2015, à l'issue de leur atelier d'analyse de l'environnement politique et du niveau d'exécution du calendrier électoral en cours, les Organisations de la Société civile spécialisées dans les élections et la gouvernance démocratique, aujourd'hui membres de la SYMOCEL, dans leur « Déclaration de Matadi »¹¹, ont attiré l'attention sur la responsabilité des acteurs et spécialement celle du Gouvernement dans l'impasse de l'exécution du calendrier électoral, au cas où le retard dans le décaissement du budget de la CENI persistait. Elles prévenaient par la même occasion que si la CENI ne reprenait pas l'exécution de son calendrier avant février 2016, la tenue des élections politiques nationales (la Présidentielle notamment) dans le délai en pâtirait irrémédiablement.

Par la suite, la CENI a connu des moments de turbulence avec des démissions en cascade au sein de son Bureau. Comme en 2006, 2011 et 2012, la désignation de certains nouveaux membres a fait l'objet de contestations de certaines parties prenantes.

Dans tous les cas, l'installation de nouveaux membres, en l'occurrence le Président, le Vice-président et le Questeur, a ouvert la voie à de nouvelles perspectives sur la poursuite du processus électoral. C'est ainsi que le 10 février 2016, par sa décision 003/CENI/BUR/16, la CENI a réaménagé le calendrier de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des nouvelles provinces et le 21 février 2016, par son communiqué de presse n° 004/CENI-RDC/16, ordonné la poursuite du dépôt des candidatures à ladite élection.

¹⁰ Lire à ce sujet, LUMU MBAYA Sylvain, « Justice électorale en RDC : la Cour constitutionnelle s'arroge un étrange « pouvoir de régulateur de la vie politique » et décide ultra petita ! », in *Le Phare*, Kinshasa, 15 septembre 2015, disponible sur le lien <http://www.lephareonline.net>... Voir Annexe 3.

¹¹ Cette déclaration qui porte le nom de Matadi et qui a été rendue publique à Kinshasa, le 07 février 2015, a été précédée d'un atelier d'Evaluation du processus électoral et des questions d'actualités, lequel atelier a eu lieu à Matadi du 29 septembre au 02 octobre 2015.



P HASE PREELECTORALE

a. Cadre juridique de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des provinces

L'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des provinces est soumise au cadre juridique qui régit toutes les élections en République Démocratique du Congo. Celui-ci est constitué des instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux.

Parmi les instruments juridiques internationaux et régionaux, il y a lieu de citer notamment ceux qui font partie de l'arsenal juridique congolais conformément à l'article 215 de la Constitution : la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme¹², le Pacte International des Droits Civils et Politiques¹³, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et de Peuples¹⁴, la Déclaration des Nations Unies sur l'Élimination de toutes les Discriminations Raciales¹⁵, la Convention sur les Droits Politiques de la Femme, la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'égard de la Femme¹⁶, le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Femmes, le Protocole de la SADC sur le Genre et le Développement, etc.

¹² Article 21, DUDH:

1. Toute personne a le **droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.**
2. Toute personne a le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics, **cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.**

¹³ Article 25 PIDCP : « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions raisonnables :

- a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- b) **de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.**
- c) **D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »**

¹⁴ Article 13 CADHP

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.

2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.

¹⁵ Article 6 DNUEDR : « aucune discrimination due à la race, à la couleur ou à l'origine ethnique ne doit être admise en ce qui concerne la jouissance par toute personne dans son pays des droits politiques et de citoyenneté, notamment du droit de participer aux élections par le moyen du suffrage universel et égal et de prendre part au gouvernement. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. »

¹⁶ Article 4 DNUDEF : « toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

- a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;
- b) Le droit de vote dans tous les référendums publics,
- c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation. »



Il existe aussi un instrument juridique régional important, *la Charte Africaine de la Démocratie, des élections et de la Gouvernance*, qui n'est pas encore ratifié par la RDC, au regard de l'observation de mission SYMOCEL.

S'agissant des instruments nationaux, l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur est régie par la Constitution dans son article 198 et par la Loi électorale, la Loi organique sur la CENI ainsi que par des décisions de la CENI¹⁷.

Ces instruments juridiques énoncent les standards internationaux d'une élection démocratique et servent d'outils d'appréciation du présent scrutin.

b. Administration électorale

En République Démocratique du Congo, l'organisation des élections est confiée à la CENI¹⁸. La Loi organique n° 10/013 du 08 juillet 2010, telle que modifiée et complétée à ce jour fixe l'organisation et le fonctionnement de cette institution.

¹⁷ La loi électorale, en son article 241, dispose que :

« sans préjudice des dispositions de l'article 198 de la Constitution et 158 de la présente loi, le mandat de membre de l'exécutif des provinces à découper cesse à l'installation des nouvelles provinces énumérées à l'article 2 de la Constitution.

La Commission Electorale Nationale Indépendante organise l'élection des Gouverneurs et vice-gouverneurs de ces nouvelles provinces.

Ces derniers achèvent les mandats de la législature encours. »

La Constitution, en son article 198, et la loi électorale, en son article 158, prescrivent que le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée provinciales.

Le Gouverneur et le Vice-gouverneur sont élus sur une même liste au suffrage indirect et scrutin majoritaire à deux tours –Article 159 Loi électorale)

Les réclamations et contestations de la validité de candidature et des résultats de l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur sont portées devant la Cour d'Appel du ressort qui statue, sans frais, dans les sept jours de sa saisine. (Art 165 et 172 de la Loi électorale)

Pour être éligible à l'élection du Gouverneur et du Vice-gouverneur, prescrit la loi électorale en son article 168, les candidats font acte de candidature auprès de la CENI. La déclaration comprend :

- Une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signée par le candidat ;
- Une fiche d'identité suivie d'un curriculum vitae détaillé tout se terminant par la formule « je sure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts' ;
- Quatre photos passeport ;
- Un symbole ou un logo du parti politique ou regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant.

Sont jointes à la déclaration de candidature une photocopie de la carte d'électeur, une attestation de naissance, un récépissé du versement dans le compte du trésor public, des frais de dépôt de candidature non remboursable de 2.500.000 francs congolais par liste, une lettre d'investiture du candidat par son parti ou son regroupement politique, sauf pour le candidat indépendant ; une photocopie certifiée conforme du diplôme d'études supérieures ou universitaires ou une attestation justifiant une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine politique, administratif ou socio-économique.

¹⁸ Art. 221 Const. :

« Il est institué une Commission Electorale Nationale Indépendante dotée de la personnalité juridique.

La Commission Electorale Nationale Indépendante est chargée de l'organisation du processus électoral, notamment de l'enrôlement des électeurs, de la tenue du fichier électoral, des opérations de vote, de dépouillement et de tout référendum.

Elle assure la régularité du processus électoral et référendaire.

Une loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante. »



En effet, la CENI est, conformément à l'article 3 de ladite Loi, chargée de l'organisation du processus électoral et référendaire, ainsi que de sa régularité¹⁹.

c. Identification du corps électoral

La Constitution, en son article 198, et la Loi électorale, en son article 158, déterminent le corps électoral de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur qui sont élus pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois par les Députés provinciaux au sein ou en dehors de l'Assemblée Provinciale.

Il y a lieu de noter que les gouverneurs et vice-gouverneurs ont été élus par les députés provinciaux issus des élections provinciales de 2006. Ceux-ci ont été redéployés dans leurs circonscriptions à la suite du découpage de nouvelles provinces pour y constituer les nouvelles Assemblées Provinciales. Le 12 mars 2016, les Assemblées Provinciales ainsi constituées se sont réunies en session spéciale pour valider les mandats de leurs membres et se doter, par voie des élections, de leurs bureaux respectifs. Ce sont ces députés qui ont constitué le corps électoral des nouveaux gouverneurs en dépit du dépassement de la durée de leur mandat.

d. Désignation des candidats

La désignation des candidats est régie par la Loi électorale en ses articles 11 à 27. Cette désignation se fait à deux niveaux : au niveau de la CENI et au niveau de la Cour d'Appel.

Dans le cas d'espèce, à l'appel de la CENI, des partis politiques, des regroupements politiques et des personnalités indépendantes ont fait acte de candidature en déposant leurs dossiers auprès de cette institution. Certaines personnalités membres des partis politiques ne se retrouvant pas sur les listes des candidats de leurs partis ou regroupements politiques, se sont présentées en candidats indépendants.

C'est dans ce contexte que, le Secrétaire Général du regroupement politique Majorité Présidentielle, par sa lettre N°0022/SG/MP/AMN/2016, du 23 février 2016, adressée à la CENI, a sollicité le retrait de ces candidatures au motif qu'elles avaient violé la discipline de leur regroupement politique. A l'issue du traitement des dossiers déposés, la CENI a publié deux décisions 005/CENI/BUR/16 et 006/CENI/BUR/16 du 28 février 2016, sur la recevabilité ou non des listes des candidatures. Ces deux décisions ont provoqué de vives controverses au sein de l'opinion et de la classe politique, une partie reprochant à la CENI d'avoir méconnu la Loi.

La MOE-SYMOCEL estime que cette controverse a été alimentée notamment par une motivation insuffisante de la décision de l'administration électorale relative à l'irrecevabilité du traitement de candidatures. Pour rappel, l'article 12 de la loi électorale dispose que « *le candidat se présente, hormis pour les scrutins uninominaux : soit individuellement pour le*

¹⁹ Article 3 : « La CENI est chargée de l'organisation de tout processus électoral et référendaire. Elle en assure la régularité ».



candidat indépendant ; soit sur la liste d'un parti politique ou d'un regroupement politique de la circonscription électorale qui l'a indiqué dans sa déclaration de candidature ».

L'article 18, alinéa 2 de la même loi prescrit que : *« sous peine d'irrecevabilité, la déclaration de candidatures est accompagnée des pièces suivantes : une lettre de consentement conforme au modèle fixé par la CENI et signée par le candidat ; une photocopie de la carte d'électeur ; une attestation de naissance ; une fiche d'identité suivi d'un CV détaillé, le tout se terminant par la formule 'je jure sur l'honneur que les renseignements ci-dessus sont sincères et exacts' ; 4 photos format passeport ; un symbole ou un logo par le parti politique ou le regroupement politique ; une preuve de paiement de la caution exigée ».*

Par ailleurs, l'article 21 de la même loi ajoute que *« une candidature est irrecevable lorsque le candidat : n'est pas éligible ; n'a pas donné son consentement par écrit ; est représenté en même temps dans plusieurs circonscription électorale pour le même scrutin ; est présenté sur plus d'une liste dans une même circonscription électorale ; ne satisfait pas aux prescrits de l'article 6 et de l'article 12, alinéa 2 de la présente loi ; n'a pas versé la caution exigée ou figure sur une liste dont la caution exigée n'a pas été versée. En cas de non-conformité, le Président de la CENI remet la liste ou la déclaration de candidature aux mains du mandataire en l'invitant à présenter une nouvelle liste ou déclaration des candidatures rectifiées ».*

Et enfin l'article 34 de la décision de la CENI portant mesure d'application de la loi électorale stipule que *« la présentation d'une liste par un regroupement politique s'effectue selon les règles suivantes : un parti ne peut se retrouver dans plus d'un regroupement politique ; un parti politique membre d'un regroupement politique ne peut présenter une liste de candidat dans une circonscription électorale dans laquelle le regroupement a présenté une liste ».*

Au regard de ces dispositions légales et réglementaires, la MOE-SYMOCEL relève que le droit positif congolais reste silencieux sur le cas de concurrence entre les candidats indépendants membres des partis et regroupements politiques et leurs partis d'origine. Ce silence devrait bénéficier (ou profiter) aux candidats et non leur desservir.

La MOE-SYMOCEL estime que la décision de l'Administration électorale 005/CENI/BUR/16 déclarant irrecevable certaines candidatures n'a pas pris en compte l'intégralité de toutes ces dispositions légales et réglementaires.

A la publication des listes provisoires de candidats, 41 recours ont été déposés auprès des différentes juridictions compétentes. De ces recours, 10 ont été jugés recevables et fondés, 18 recevables, mais non fondés, 10 irrecevables, tandis que 3 candidats se sont désistés.

Ainsi, par sa Décision n°008/CENI/BUR/16 du 11 mars 2016, la CENI a publié la liste définitive des candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de nouvelles provinces.



En dépit de tout ce qui précède, la MOE-SYMOCEL a cependant relevé la faible implication des partis politiques, notamment ceux de l'opposition qui n'ont pas aligné des candidats dans la plupart des provinces. Le tableau ci-dessous renseigne l'état des candidatures dans les différentes provinces concernées.



Tableau 1 : Etat des candidatures dans les provinces

Province	Données sur les candidatures			
	Catégorie	H	F	Total
BAS-UELE Buta	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
EQUATEUR Mbandaka	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle - 1 Mouvement de Libération du Congo	3	0	3
HAUT KATANGA Lubumbashi	- 4 Indépendants - 1 Alliance Congolaise des Démocrates - 1 Majorité Présidentielle	6	0	6
HAUT-UELE Isiro	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
ITURI Bunia	- 3 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	4	0	4
KASAI Tshikapa	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
KASAI ORIENTAL Mbuji Mayi	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
KWANGO Kenge	- 1 Alliance des Patriotes Lumumbistes - 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle - 1 Parti Lumumbiste Unifié	3	1	4
KWILU Bandundu	- 1 Alliance des Patriotes Lumumbistes - 3 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	3	2	5
LOMAMI Kabinda	- 1 Majorité Présidentielle	1	0	1
LUALABA Kolwezi	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
KASAI CENTRAL Kananga	- 1 Indépendant	1	0	1
MAI-NDOMBE Inongo	- 2 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	3	0	3
MONGALA Lisala	- 6 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	7	0	7
NORD-UBANGI Gbadolite	- 3 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle - 1 Mouvement de Libération du Congo	4	1	5
SANKURU Lusambo	- 1 Majorité Présidentielle	1	0	1
SUD-UBANGI Gemena	- 2 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle - 1 Mouvement de Libération du Congo	4	0	4
TANGANYIKA Kalemie	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle	2	0	2
TSHOPO Kisangani	- 3 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	4	0	4
TSHUAPA Boende	- 1 Indépendant - 1 Majorité Présidentielle - 1 Union des forces du Changement	2	1	3
HAUT-LOMAMI Kamina	- 2 Indépendants - 1 Majorité Présidentielle	3	0	3
Total		61	5	66



e. Financement et déroulement de la campagne électorale

La campagne électorale est régie par les articles 28 à 36 de la Loi électorale. La durée de la période de la campagne pour l'élection du Gouverneur et Vice-gouverneur de province est de trois jours. Elle prend fin vingt-quatre heures avant la date du scrutin.

Le tableau ci-après, retrace les données pertinentes relevées par la MOE-SYMOCEL sur le déroulement de la campagne dans les différentes provinces concernées.



Tableau 2 : Données de campagne électorale

N°	Province	Observations
1	BAS- UELE Buta	La campagne s'est passée dans le calme. Il y a eu respect mutuel entre candidats et courtoisie. Pas de propos incendiaires. Pas d'incidents majeurs signalés. On a noté cependant la présence des deux députés nationaux de l'Opposition venus soutenir leur candidat.
2	EQUATEUR Mbandaka	La campagne s'est déroulée de manière officielle dans l'hémicycle devant les Députés Provinciaux. Pour la journée du 23/03/2016, tous les trois candidats se sont succédé à tour de rôle devant les élus du peuple pour présenter leurs projets de société. Chaque candidat a eu au moins 45 minutes. Il a été signalé la présence de la population venue dans l'hémicycle pour la circonstance. La police et tous les services de sécurité étaient visibles. Aucun incident n'a été signalé.
3	HAUT KATANGA Lubumbashi	La mission note que la couverture médiatique n'a pas été équitable.
4	HAUT-UELE Isiro	Il y a eu 2 candidats dont le Commissaire spécial sortant, Me BONDOMISO, (soutenu par un groupe de députés nationaux de la MP) et un Candidat indépendant, Honorable LOLA, qui se dit aussi soutenu par le Chef de l'Etat. Les deux candidats ont présenté chacun son plan d'action le 24 mars 2016 à la Radio Télévision Nationale du Congo (RTNC). Lors de l'intervention du candidat indépendant, il y avait eu coupure de courant électrique et du signal de la RTNC. Ce qui a failli susciter une tension aussitôt apaisée.
5	ITURI Bunia	L'observation a noté la présence de plusieurs délégations venues de Kinshasa composées des députés nationaux et sénateurs pour soutenir leurs candidats. Il a été signalé par ailleurs l'usage de gaz lacrymogène par la police au soir du 22 mars afin de disperser les partisans du candidat de la Majorité qui lui réclamaient de l'argent.
6	KASAI Tshikapa	La campagne n'a été battue que par un seul candidat. Le candidat indépendant ne s'étant pas présenté. La venue du Ministre de l'Enseignement Primaire et Secondaire, Nouvelle Citoyenneté a été signalée. Dans l'ensemble, tout a été calme.
7	KASAI ORIENTAL MbujiMayi	Inégalité de temps de présentation des projets de société des candidats et dans la médiatisation en faveur du candidat de la MP, notamment sur les chaînes RTOP et RTDK. Observation de la disproportion des moyens de campagne en faveur du candidat de la MP, due à l'utilisation des moyens de l'Etat tels que véhicules, personnel de l'Etat et bâtiments publics. Pas d'incidents majeurs signalés.
8	KWANGO Kenge	La mission a noté la présence d'une femme Candidate Gouverneur. La campagne s'est déroulée avec des cris, des insultes et des menaces de bruler la salle et le bâtiment du Gouvernorat réhabilité par le



		<p>Commissaire Spécial, si le candidat de la MP ne passait pas. Il convient de noter que c'est ce Commissaire Spécial qui est en même temps le Candidat sur la liste MP.</p> <p>Il a été signalé aussi la visite du Secrétaire Général de la MP venu soutenir le Candidat inscrit sur la liste de ce regroupement politique.</p>
9	KWILU Bandundu	<p>La campagne s'est déroulée dans le calme, le respect des partis politiques et sans incidents majeurs.</p> <p>Le Secrétaire Général de la MP y était soutenir la candidature de son regroupement.</p>
10	LOMAMI Kabinda	<p>Avec une candidature unique, il n'y avait pas d'enjeux majeurs. La mission a noté que tout s'est déroulé dans le calme.</p>
11	LUALABA Kolwezi	<p>La campagne n'a pas été diffusée à la télé. Le respect mutuel entre les candidats a été observé.</p> <p>Pas de délégation officielle venue de Kinshasa.</p> <p>La campagne s'est déroulée dans le calme.</p>
12	KASAI CENTRAL Kananga	<p>Le Président de l'Assemblée Provinciale n'a pas autorisé qu'il y ait un débat sur les plans d'action des candidats ; ce qui a suscité le mécontentement des Députés Provinciaux. Malgré cela, la campagne s'est poursuivie dans le calme et sans incidents majeurs.</p>
13	MAI-NDOMBE Inongo	<p>La mission a noté la tolérance entre les membres des partis politiques. Cependant, elle a relevé l'usage des biens publics par le Candidat de la MP, de surcroît Commissaire Spécial en fonction²⁰ et l'affichage de ses banderoles sur un édifice public (le bâtiment de l'aéroport).</p> <p>Quant aux médias, Il y a deux radios émettant à Inongo dont la première, SADEM, est proche de la Majorité présidentielle et l'autre, RTAM, de l'opposition modérée.</p> <p>Aucun dérapage des forces de sécurité n'a été observé.</p> <p>Les dispositions ont été prises pour la sécurisation des candidats, les partisans des partis politiques et la population.</p>
14	MONGALA Lisala	<p>Les observateurs de SYMOCEL, bien qu'accrédités à Kinshasa, n'ont pas obtenu de macarons au niveau provincial jusqu'à la fin de la Campagne (24 mars 2016). A cet effet, ils n'ont pas été à mesure de couvrir cette étape.</p>
15	NORD-UBANGI Gbadolite	<p>Il n'y a eu aucun incident majeur.</p> <p>Tous les candidats ont eu l'opportunité de présenter leurs projets de société lors d'une plénière à l'Assemblée Provinciale devant les Députés provinciaux, qui sont des Grands électeurs. Deux candidats seulement ont affiché leurs portraits. Il a été signalé quelques dérapages dans les propos d'un candidat indépendant à l'endroit du Candidat MP qu'il a traité de tribaliste.</p> <p>La sécurisation des candidats a été jugée équitable.</p>
16	SANKURU Lusambo	<p>Les observateurs et les médias n'ont pas eu accès à l'hémicycle.</p> <p>La campagne s'est déroulée dans le calme, mais à huis-clos avec les Députés provinciaux.</p>

²⁰ Il s'agit de Mr Gentiny NGOMBILA MBAKA



17	SUD-UBANGI Gemena	Depuis le 22 mars la mission a constaté la fermeture des bureaux de l'Assemblée provinciale, encerclée par la Police Nationale Congolaise, du fait de la contestation de l'élection des membres du Bureau définitif de l'Assemblée Provinciale. Et comme conséquence, la campagne est restée plus discrète, elle se passait dans les résidences privées des Députés Provinciaux. L'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de cette Province a été reportée pour une date ultérieure. Le dossier a été déposé au niveau de la cour d'appel de Mbandaka.
18	TANGANYIKA Kalemie	L'observation a noté ce qui suit : Campagne dans le calme. Pas d'incidents majeurs. Couverture égale des médias
19	TSHOPO Kisangani	La présentation du Candidat Constant LOMATA n'est pas passée dans les médias (RTNC et chaine privée de son adversaire). Il a été signalé que certains journalistes de la RTNC/Kinshasa sont allés y battre campagne pour le candidat de la MP, Mr Jean ILONGO TOKOLE. Par ailleurs, l'honorable Patrick BOLONYA, Député National de la MP parti de Kinshasa a poursuivi la campagne en faveur d'un candidat indépendant le lendemain de la clôture de la période légale. Pas d'incidents majeurs signalés. Durant la campagne, le candidat indépendant Hubert MOLISO NENDOLO s'est désisté en faveur du candidat de la MP, Commissaire Spécial en fonction.
20	TSHUAPA Boende	La campagne électorale, sans enjeu, s'est déroulée dans le calme. Des Membres de la MP étaient descendus sur les lieux pour y soutenir son candidat.
21	HAUT-LOMAMI Kamina	La campagne s'est déroulée dans le calme au sein de l'hémicycle de l'Assemblée provinciale, devant les 24 députés provinciaux.

Il a été noté cependant deux incidents majeurs : dans la province d'ITURI et dans celle du Tanganyika.

- En ITURI, la police est violemment intervenue avec gaz lacrymogène pour disperser les manifestants qui demandaient de l'argent au candidat de la MP (Mr Jefferson ABDALAH PENE MBAKA en date du 22 mars 2016).
- Dans la province du Tanganyika, le cortège de Christian MWANDO NSIMBA, un des candidats Gouverneurs, a été empêché de traverser la rivière LUKUGA par les forces de l'ordre.

f. Participation des femmes et des minorités au processus électoral

La Constitution, en son article 14, alinéa 4 prescrit que la femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Elle poursuit que l'Etat garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions. La loi fixe les modalités d'application de ces droits.



C'est dans cette perspective qu'a été adoptée et promulguée la Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. Cette loi prescrit, en son article 4, ce qui suit :

« L'homme et la femme jouissent de façon égale de tous les droits politiques. La femme est représentée d'une manière équitable dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, en cela y compris les institutions d'appui à la démocratie, le conseil économique et social ainsi que les établissements publics et paraétatiques à tous les niveaux ».

En son article 5, elle ajoute :

« Les partis politiques tiennent compte de la parité homme-femme lors de l'établissement des listes électorales dans les conditions prévues par la Loi électorale ».

S'agissant de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur, 5 candidatures féminines ont été retenues sur la liste définitive sur un total de 66 candidatures : 2 au Kwilu (Alliance des Patriotes Lumumbistes et Indépendant), 1 au Kwango (Alliance des Patriotes Lumumbistes), 1 à la Tshuapa (Union des Forces du Changement) et 1 au Nord-Ubangi (Majorité Présidentielle).

A titre illustratif, le tableau ci-dessous nous renseigne sur les proportions des candidats :

Tableau 3 : Proportions des candidats

Provinces	Nbre de candidats	Candidats femmes	Candidats Hommes	Candidats MP		Candidats Indépendants		Candidats Opposition	
				Femmes	Hommes	femmes	Hommes	Femmes	Hommes
21	66	05	61	01	19	01	37	03	05
Total				20		38		08	
%		7,57		0,19		2,70		60,00	

A la lecture de ce tableau, l'on note par exemple que le nombre global des candidatures féminines est en deçà des standards internationaux de représentation de la femme qui parlent d'un minimum de 30%. Cette situation est due en partie au fait que les partis politiques proposent peu de candidatures féminines. Par exemple, la MP n'a proposé qu'une candidate sur 20. En la matière, l'opposition s'est mieux illustrée en atteignant un taux de 60%.



Pour l'ensemble des scrutins des Gouverneur et Vice-Gouverneur, les proportions de représentation de la femme apparaissent comme suit :

Tableau 4 : Proportions de femmes candidates et élues

Candidats gouverneurs		Candidats vice- gouverneurs		Résultats des Elues	
Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes Gouverneurs	Vice-Gouverneurs
5	61	9	57	1	4
7,57%	92,42%	13,63	86,36	20%	44,44%

g. Information électorale

L'information électorale est de la responsabilité première de la CENI. Celle-ci se doit de mettre en place des mécanismes efficaces pour une information systématique, régulière, cohérente et opportune de l'opinion sur la question électorale.

C'est dans ce sens que la CENI a contribué à la mise en place des cadres de concertation avec les parties prenantes et que le Président de la CENI organise des rencontres spécifiques d'information.

En ce qui concerne l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur, la CENI avait convoqué une première conférence de presse pour présenter le calendrier de cette élection ; une deuxième conférence de presse pour publier la liste définitive des candidats et a organisé des rencontres spécifiques avec différents groupes des parties prenantes, comme les femmes, les jeunes, les partis politiques, les confessions religieuses, etc. C'est dans ce cadre que le Président de la CENI avait reçu la MOE-SYMOCEL pour échanger avec elle sur les conditions d'organisation de la susdite élection et particulièrement sur l'accréditation de ses observateurs.

Toutefois, la SYMOCEL estime que la CENI devrait affiner sa stratégie de communication en :

- actualisant les informations sur son site web ;
- intégrant davantage les médias (médias sociaux, presse écrite, etc.) et la Société civile dans son système de communication ;
- capitalisant les mailing lists des parties prenantes ;
- systématisant l'information ;
- assurant la régularité de l'information ;
- rendant l'information exhaustive sur son fonctionnement, son organisation et sur les opérations électorales.

La MOE-SYMOCEL estime enfin le développement du débat dans la presse partisane durant cette période de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur n'a pas été de nature à assurer aux citoyens une information fiable et cohérente.



h. Rôle des médias

En RDC, la Constitution consacre la liberté de la presse et de l'information en son article 24. Celui-ci, en effet dispose que « *toute personne a droit à l'information. La liberté de presse, la liberté d'information et d'émission par radio et la télévision, la presse écrite ou tout autre moyen de communication sont garantis...* ».

Au-delà de la Constitution, les médias, dans leur intervention au processus électoral, sont régis notamment par la Loi sur la liberté de presse, la Directive du CSAC n° CSAC/AP/002/2011 du 28 septembre relative à la Campagne électorale à travers les médias, les Résolutions et Recommandations des associations des professionnels des médias issus des ateliers et séminaires organisés en 2006, les résolutions et recommandations des Tables rondes des médias et des partis politiques tenus en 2011 sur les principes directeurs de la campagne électorale dans les médias, le Code de bonne conduite adopté à Kinshasa le 10 août 2011 entre les acteurs politiques et les médias sur le processus électoral et le Code de bonne conduite signé par les partis politiques sous les auspices de la Commission Electorale Nationale Indépendante.

En effet, les médias sont essentiels à la démocratie. En période électorale, ils sont un relais important de l'information électorale et un moyen de structuration de l'opinion au service des différents acteurs du processus. Ils permettent que « *les électeurs aient accès à une information adéquate sur les partis politiques et le processus électoral lui-même afin de pouvoir faire un choix éclairé. Une élection ne peut être démocratique sans les médias qui jouent le rôle de surveillance et garantissent la transparence du processus. En effet une élection démocratique sans liberté de presse ou avec une liberté entravée, serait par définition contradictoire.* »²¹.

Dans la pratique, la RDC enregistre une pluralité d'organes de presse représentative de toutes les catégories de médias et d'opinions. La période de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur a été marquée par le fait que les médias se sont appropriés la question, la traitant diversement suivant leur ligne éditoriale.

Même si les gouverneurs et vice-gouverneurs sont élus au suffrage indirect par les députés provinciaux, les médias devraient assurer une large couverture de la campagne électorale de sorte à susciter l'intérêt et l'adhésion des populations au programme de leurs futurs dirigeants ainsi que le suivi citoyen de leurs actions.

La MOE-SYMOCEL a noté que dans certaines provinces, l'accès aux médias n'a pas été équitable (Haut-Uélé, Kasai Oriental, Haut Katanga) pour tous les candidats. Dans la province du Sankuru, les médias n'ont pas eu accès à l'hémicycle (de même que les observateurs). A la Tshopo, le candidat Constant LOMATA n'a pas eu accès aux médias, par contre il a été noté que les journalistes de la RTNC/Kinshasa, présents à Kisangani, ont même battu campagne en faveur du candidat figurant sur la liste de la MP. Dans le Haut-Uélé, le signal de la RTNC a

²¹ Encyclopédie ACE, Médias et Elections.



été coupé en pleine présentation du plan de société du candidat Jean-Pierre LOLA KISANGA, tandis que pour son adversaire, Mr Célestin BONDONISO, Commissaire Spécial et candidat de la majorité, toute la présentation est passée à la RTNC.

En vue de réguler le rôle des médias, le Constituant congolais a institué un Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication (CSAC). Celui-ci veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels de l'information et de communication.

La MOE-SYMOCEL n'a pas enregistré une quelconque prise de position de la part du CSAC, en raison peut-être des enjeux limités de cette élection.

i. Rôle de la Société civile

L'article 37 de la Constitution prescrit :

« L'Etat garantit la liberté d'associations.

Le pouvoir public collabore avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens. Cette collaboration peut revêtir la forme d'une subvention.

La Loi fixe les modalités d'exercice de cette liberté ».

Pour sa part, la Loi électorale, en son article 42 prescrit que *« est observateur, tout congolais ou étranger mandaté par une organisation nationale ou internationale et accrédité par la CENI pour assister à toutes les opérations électorales ».*

La Société civile assure en outre l'éducation civique et électorale ainsi que la prévention et la gestion des conflits.

Outre les missions spécifiques déployées par certaines organisations membres de la SYMOCEL, à savoir, la LE, le RENOSSEC, le REGED, le PEDUC, la MOE de la synergie a relevé la présence de certaines missions d'observation lors de ce scrutin. Il s'agit notamment de :

- La CEJP-CENCO sur l'ensemble des provinces concernées ;
- La CIME dans les provinces de la Tshopo et Haut Katanga ;
- L'AETA à Kwango.

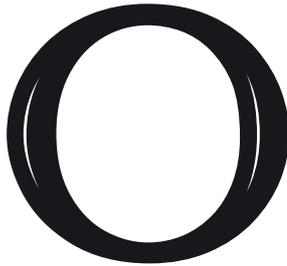
En dehors des activités de sensibilisation organisées par le REGEC dans les Eglises et en milieux universitaires (UPN, UNIKIS, ISP-Kananga, ISP-Mbuji Mayi), la MOE-SYMOCEL n'a pas enregistré une éducation civique et électorale d'envergure de la part des organisations de la Société civile.



j. Activités préparatoires de l'Organe de Gestion des Elections

Faisant suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 08 septembre 2015, la CENI a rendu public le 10 février 2016 un calendrier réaménagé de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de nouvelles provinces. En vertu de celui-ci, elle a procédé du 11 au 20 février 2016 à la poursuite de la réception des candidatures par ses représentations provinciales. Le 28 février 2016, la CENI a rendu publique la liste des candidatures recevables et non, conformément aux articles 34 alinéa 2 et 164, alinéa 1 de la Loi Electorale. La publication de la liste définitive des candidats par la CENI centrale s'est effectuée le 11 mars 2016, après la confirmation de celle-ci par les Cours d'Appel compétentes.

La MOE-SYMOCEL déplore cependant l'absence de communication autour de la conception, l'acquisition et le déploiement du matériel électoral sensible tel que les bulletins de vote. Les activités préalables ci-dessus mentionnées ont néanmoins permis la tenue du scrutin suivant le chronogramme prévu.



BSERVATIONS DU JOUR DU SCRUTIN

Le vote des Gouverneur et Vice-Gouverneur des 21 nouvelles provinces a eu lieu le 26 mars 2016, dans 20 nouvelles provinces, conformément au calendrier réaménagé y relatif rendu public par décision de la CENI n°003/CENI/BUR/16 du 10 février 2016. Pour la province du Sud-Ubangi, l'élection a été reportée au 01 avril 2016 à la suite d'un arrêt de la Cour d'Appel de Mbandaka invalidant l'élection des membres du bureau définitif de l'Assemblée provinciale.

Les développements suivants rendent compte des faits observés le jour même du scrutin par la mission d'observation électorale de la SYMOCEL.

a. Observations générales

1. Personnel électoral :

L'article 97 de la décision de la CENI 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant Organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales telle que modifiée par la loi 11/003 du 25 juin 2011 précise que le bureau de vote et de dépouillement pour l'élection des sénateurs, gouverneurs et vice-gouverneurs est composé de la manière ci-après :

- un Président : le Secrétaire Exécutif provincial ;
- un secrétaire : le Chargé de sensibilisation du SEP ;
- un premier assesseur : un Informaticien de la CENI ;
- un deuxième assesseur : le Chargé de formation du SEP
- un assesseur suppléant : le Chargé de la logistique du SEP

En somme cinq personnes composent un bureau de vote.

Cependant, les différents rapports des observateurs de la SYMOCEL ont mis en exergue une disparité dans le nombre des membres de la CENI présents lors des opérations de vote. Ce nombre a varié, d'une province à une autre, d'un minimum de 3 (Lualaba) à 14 (Kwango) agents de la CENI présents le jour du scrutin.

En ce qui concerne les capacités de ces agents à gérer le déroulement du scrutin, il a été noté que, globalement, ceux-ci ont démontré une bonne maîtrise des procédures de vote dans l'accomplissement de leurs tâches.



Pour ce qui est du genre dans la composition des équipes des bureaux de vote, tous les rapports d'observateurs ont mentionné une présence inégale en faveur des hommes dans tous les bureaux de vote. Il ressort en effet que non seulement la femme n'a pas fait partie des membres des bureaux de vote dans certaines provinces concernées, en l'occurrence dans les provinces de Lualaba, Tshuapa, Maï-Ndombe et Mongala, mais aussi que dans celles où elle en était membre, sa présence était minoritaire et sans poste de responsabilité (Tshuapa et Mai Ndombe : 0/5 ; Kasai : 1/9 ; Kwango : 3/14, etc.).

2. Matériel électoral

Au cours de ce scrutin, le matériel électoral déployé était constitué des urnes, des isoaloirs, des bulletins de vote, des listes d'électeurs et de l'encre indélébile.

La MOE-SYMOCEL a constaté que ce matériel a été déployé à temps et dans l'ensemble de tous les sites de vote.

Les urnes étaient en plastique transparent et scellées, ce qui favorisait la transparence du vote. Les isoaloirs en carton opaque assuraient le secret du vote et l'encre indélébile était apposé au doigt de l'électeur une fois son vote effectué, témoignant de l'effectivité de celui-ci. Cela excluait par ce fait même la possibilité de votes multiples. Les listes électorales reprenant tous les noms des électeurs (Députés Provinciaux), permettant ainsi l'identification correcte de ceux-ci, circonscrivaient en même temps le corps électoral dans son intégralité. Les bulletins de vote standardisés reprenaient lisiblement les noms et photos des candidats.

Les sites de vote, situés dans les hémicycles des Assemblées provinciales, étaient généralement accessibles et capables de contenir les membres de bureaux de vote, les électeurs, les témoins et les observateurs.

3. Déroulement du scrutin

1° Heure d'ouverture :

L'article 55 de la Décision de la CENI 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant Mesures d'Application de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant Organisation des élections Présidentielle, Législatives, Provinciales, Urbaines, Municipales et Locales telle que modifiée par la Loi 11/003 du 25 juin 2011 prescrit que le scrutin a lieu de 6 heures à 17 heures, heure locale.

L'article 56 de la même décision ajoute que « Les membres du bureau de vote sont présents au bureau de vote une heure avant le début du scrutin, soit à 5 heures du matin, heure locale ».

Des rapports reçus des observateurs de la SYMOCEL, il a été relevé une disparité des heures d'ouverture des bureaux de vote: 8h00 (Kasai et Tshuapa), 9h00 (Lualaba et Haut Lomami), 9h16 (Lomami), 9h30 (Sankuru), 10h00 (Kwilu, Mongala), 10h10 (Nord-Ubangi), 10h28 (Bas-Uélé), 10h33 (Equateur), 10h35 (Tanganyika et Kasai-central), 10h39 (Haut-Uélé),



11h00 (Mai-Ndombe), 11h13 (Tshopo), 11h17 (Haut-Katanga), 11h30 (Ituri, Kasai-Oriental), 11h55 (Kwango).

Dans toutes ces provinces, l'ouverture des bureaux a dépendu de l'heure d'ouverture de la session de la plénière de l'Assemblée Provinciale.

La MOE-SYMOCEL note qu'il n'existe à ce jour aucune autre précision écrite sur l'ouverture et la clôture de bureau de vote quant à l'organisation des scrutins indirects, et plus particulièrement celui des gouverneurs et vice-gouverneurs. A défaut d'une telle précision, la règle générale aurait dû demeurer d'application.

2°. Participation électorale

La participation électorale renvoie ici à la mobilisation et à l'appropriation du processus électoral par toutes les parties prenantes ainsi que leur implication à celui-ci.

Dans le cas du présent scrutin, les partis politiques, les citoyens ont suivi avec attention le déroulement du processus de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des 21 nouvelles provinces.

L'électorat, constitué exclusivement des Députés Provinciaux, entre 16 et 36, selon la taille de chaque province, a été fortement mobilisé et a pris activement part au vote dans toutes les différentes provinces. Sur un corps électoral constitué de 470 électeurs, la participation au scrutin a été en effet de 100%.

En général, l'accès des témoins des partis politiques ainsi que des observateurs de la SYMOCEL aux bureaux de vote a été assuré, garantissant ainsi la transparence au scrutin.

En ce qui concerne la participation des femmes, 5 femmes seulement ont été candidates à ce scrutin, et 1 seule femme a été élue au poste de Gouverneur de province, dans le Nord-Ubangi.

Aucune candidature issue des minorités et populations autochtones Pygmées n'a été relevée.

4. Opérations de vote et de dépouillement :

La remontée et l'analyse des informations transmises par les observateurs de la SYMOCEL, quant au déroulement des opérations de vote, ont permis de noter que le scrutin s'est déroulé de manière transparente et dans le respect des procédures de vote.

L'égalité du suffrage ainsi que le secret de vote ont été assurés dans tous les bureaux de vote.

Le dépouillement des bulletins de vote, en présence des témoins et observateurs, s'est effectué dans l'ordre et le respect des règles pertinentes. Tous les procès-verbaux y relatifs ont été signés. Aucun incident majeur n'a été signalé à ce niveau.



5. Transmission, centralisation et annonce des résultats :

Les résultats de l'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur de chaque bureau de vote ont été transmis et consolidés au Centre National de Traitement, d'abord par appels téléphoniques immédiatement après la fin des opérations de dépouillement et ensuite par internet, selon les observateurs de SYMOCEL.

L'annonce des résultats provisoires prévue à la même date a été effectuée au cours d'une soirée électorale organisée au siège national de la CENI et diffusée sur la chaîne nationale, renforçant ainsi la transparence du processus.

b. Observations détaillées par province

Le tableau synoptique ci-dessous permet de lire avec pertinence les éléments détaillés d'observations par province et de se faire une idée sur les heures d'ouverture et de fermeture, le personnel des BVD, le nombre d'électeurs, l'atmosphère au jour du scrutin et les résultats.



Tableau 5 : Observations détaillées par province

Provinces	Heures d'ouverture	Heures de fermeture	Personnel des BV		Nombre d'électeurs	Atmosphère	Sécurité	Résultats	Observations
			H	F					
SANKURU	9H30	12H30	3	1	16	Calme	Oui	16/16 : MP	RAS
LUALABA	9H00	11H30	3	0	24	Calme	Oui	22/24 MP	RAS
KASAI CENTRAL	10H35	11H00	4	1	22	Calme	Oui	19/22 : Ind	RAS
HAUT LOMANI	9H00	11H57	4	1	24	Calme	Oui	17/24 : MP	RAS
TSHOPO	11H13	11H40	6	3	20	Calme	Oui	15/20 : MP	RAS
LOMANI	9H16	11H22	4	1	23	Calme	Oui	23/23: MP	RAS
KASAI ORIENTAL	11H30	12H00	3	2	24	Calme	Oui	24/24 : MP	RAS
NORD UBANGUI	10H10	11H55	4	1	18	Calme	Oui	10: MP 8 : MLC	2nd tour organisé le mardi 29/03/2016
TANGANYIKA	10H35	11H48	6	2	24	Calme	Oui	16/24: MP	RAS
KASAI	8H00	13H19	8	1	30	Calme	Oui	30/30 : MP	RAS
TSHUAPA	8H30	12H30	5	0	18	Calme	Oui	17/18 : MP	Rumeurs de corruption
ITURI	11H30	12H30	4	1	29	Calme	Oui	16/29 : MP	RAS
HAUT KATANGA	11H17	11H46	6	3	30	Calme	Oui	22/30 : MP	Rumeurs de corruption
MAI NDOMBE	11H00	12H23	5	0	22	Calme	Oui	21/22 : MP	RAS
HAUT UELE	10H39	13H14	2	3	24	Calme	Oui	14/24 : MP	RAS
EQUATEUR	10H33	12H02	6	2	23	Calme	Oui	17/23 : MP	RAS
BAS UELE	10H28	12H00	4	1	16	Calme	Oui	9/16 : MP	RAS
KWILU	10H00	13H30	5	1	36	Calme	Oui	26/30 : MP	RAS
MONGALA	10H00	13H18	5	0	24	Calme	Oui	14/23 : Ind	SYMOCEL a eu ½ observateur accrédité.
KWANGO	11H55	12H31	11	3	23	Calme	Oui	19/23	RAS
SUD-UBANGI	Scrutin reporté au 1er avril 2016.								
	11h 19		4	01	24	Calme	Oui	14/24 indépendant	RAS
Totaux			96	27	470				



C ONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'élection des Gouverneur et Vice-Gouverneur des 21 nouvelles provinces marque une étape importante dans l'exécution du chronogramme adopté par la CENI et dans le processus de décentralisation posée par la Constitution de 2006.

La MOE-SYMOCEL félicite tous les acteurs du processus électoral pour tous les efforts déployés en vue de la concrétisation de cette étape. Elle adresse en particulier ses félicitations à la CENI, cheville ouvrière de ce processus.

Elle exhorte tous les acteurs impliqués dans les élections en RDC à contribuer davantage à l'amélioration du climat politique et à la consolidation du processus démocratique.

Elle encourage le peuple congolais à s'approprier le processus électoral et à poursuivre son engagement citoyen responsable à toutes les étapes du processus en cours.

Toutefois, au regard des dysfonctionnements relevés, la MOE-SYMOCEL formule les recommandations suivantes :

Au Président de République

- Impulser les mesures nécessaires pour assurer la périodicité du renouvellement des instances électives et le financement des opérations des institutions d'appui à la démocratie.

Au Parlement :

- Accorder la priorité aux questions électorales dans le calendrier de ses sessions ;
- Assurer un suivi parlementaire de l'exécution des engagements du Gouvernement en matière électorale ;
- Veiller à ce que le Gouvernement prévoie une allocation budgétaire prenant en compte le fonctionnement et les opérations des institutions d'appui à la démocratie ;
- Instituer une campagne électorale publique pour l'élection des gouverneurs et vice-gouverneurs en vue de permettre aux citoyens de connaître leurs futurs dirigeants et de suivre leurs promesses électorales ;
- Modifier, dans le cycle électoral à venir, la Loi Electorale en instituant aussi une accréditation des observateurs par mission ou par structure (Loi sur l'observation ou mesure réglementaire régissant l'observation en tant que mécanisme de participation citoyenne au processus électoral) ;



- Accélérer l'examen et l'adoption de la proposition des lois sur l'accès des citoyens à l'information publique ;
- Initier, examiner et adopter une loi sur la participation citoyenne aux affaires publiques en y incluant l'observation des élections comme un des mécanismes de participation ;
- Initier, examiner et adopter la Loi relative au financement des Organisations de la Société Civile ;
- Examiner et adopter la proposition de Loi portant Principes Fondamentaux sur les Droits des Populations Autochtones Pygmées en RDC ;

Au Gouvernement :

- Prévoir, à chaque exercice, une allocation budgétaire assurant le bon fonctionnement des opérations de la CENI et de toutes les autres Institutions d'Appui à la Démocratie ;
- Appliquer la Loi sur le Financement des Partis Politiques en général et de la campagne électorale en particulier pour rétablir l'égalité entre candidats ;
- Respecter, la Loi N°008/012 du 31 juillet 2008 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Libre Administration des Provinces, en s'abstenant de tout acte d'ingérence dans le fonctionnement des institutions provinciales ;
- Respecter et faire respecter la Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques, en décourageant tout dédoublement des partis politiques ;
- Rendre régulièrement compte de l'état d'application de la Loi portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;
- Respecter l'expression populaire.

Au Pouvoir Judiciaire :

A la Cour Constitutionnelle :

- Demeurer dans les limites de ses compétences, circonscrites par la Constitution et la Loi organique, dans le traitement de toutes les requêtes lui soumises.

A la CENI :

- Veiller au respect des dispositions de la Loi sur le Traitement des Candidatures, en prenant des décisions individuelles suffisamment motivées;
- Publier un calendrier électoral global, pour les échéances à venir du cycle électoral, plus particulièrement, les élections présidentielle et législatives;



- Exercer effectivement les pouvoirs que la loi lui confère en matière de lutte contre les pratiques de fraude et de corruption électorales ;
- S'assurer de son impartialité et de son indépendance vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, notamment en mettant à profit les cadres de concertation existant en vue de susciter la confiance autour du processus électoral;
- Mettre une information actualisée et complète, à la fois sur son fonctionnement et sur ses opérations, à la disposition du public sur son site web et les autres canaux de communication ;
- Tenir compte de la parité homme-femme et de l'intégration des minorités et des populations autochtones pygmées à toutes les étapes et dans toutes les activités du processus électoral.

Aux Partis politiques :

- Veiller et faire respecter la Loi 004/002 du 15 mars 2004 portant Organisation et Fonctionnement des Partis Politiques ;
- S'organiser pour influencer sur les processus politique et électoral dans le pays ;
- Se préparer à prendre part au processus électoral pour permettre aux citoyens de bénéficier de ses droits de disposer des gouvernants, élus démocratiquement, pour de mandats bien déterminés ;
- Respecter l'indépendance de la CENI et de s'abstenir de tout acte de pression sur les membres de ses organes ;
- Dynamiser l'opérationnalisation de la Loi 007/008 du 04 décembre 2007 portant Statut de l'Opposition Politique ;
- Tenir compte de la parité homme-femme et de l'intégration des minorités et des populations autochtones pygmées à toutes les étapes et dans toutes les activités du processus électoral.

A la société civile :

- Se doter d'un processus transparent et inclusif dans la désignation de ses représentants aux Institutions d'Appui à la Démocratie, et plus particulièrement de leurs présidents, pour éviter à l'avenir toute contestation de leurs mandats;
- Respecter et faire respecter son indépendance en s'abstenant de tout acte partisan ;
- Assurer l'éducation civique et électorale
- Travailler à assurer son indépendance,



- Mettre en priorité sa professionnalisation en vue d'un engagement efficace ;
- Privilégier la cohésion dans ses différentes missions complémentaires ;
- Produire un avant proposition de Loi sur la Participation Citoyenne aux Affaires Publiques en y incluant l'observation des élections comme un des mécanismes de participation ;
- Actualiser l'avant proposition de Loi modifiant la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique;
- Mener le plaidoyer en vue de l'adoption rapide de l'avant proposition de Loi susmentionné par le Parlement ;
- Redynamiser les cadres de concertation et les groupes thématiques ;

Aux Partenaires techniques et financiers :

- Appuyer le processus électoral
- Appuyer l'éducation civique et électorale
- Appuyer l'observation citoyenne des élections
- Appuyer les initiatives citoyennes de prévention et de résolution des conflits électoraux à travers notamment la mise en place d'un mécanisme de médiation et d'alerte.

A la population Congolaise :

- Se mobiliser pour accomplir son devoir citoyen, conformément aux dispositions constitutionnelles et légales.



ANNEXES 1 : PHOTOS





Isoloirs, Urne, Agents CENI, déroulement du scrutin dans une Assemblée Provinciale, le 26 mars 2016



Observateurs et témoins pendant le déroulement dudit scrutin







Analystes de la Cellule de monitoring des médias de la SYMOCEL





Chambres d'analyse et technique de la Situation Room SYMOCEL





ANNEXES 2

ORGANISATIONS MEMBRES DE LA SYMOCEL



CAFCO

CAFCO a été créé en février 2005, suite au forum d'évaluation du caucus des femmes congolaises issu du Dialogue inter-congolais de Sun City. Son siège social est basé à Kinshasa sur le Boulevard du 30 juin, immeuble Kimpoko, dans l'enceinte du Ministère du Travail et Prévoyance Sociale.

En tant qu'organisation qui promeut le leadership de la femme congolaise, CAFCO déploie ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo.

Objectifs :

- Impliquer et faire participer effectivement les femmes congolaises au processus de paix et de la démocratisation ;

- Promouvoir le travail en synergie des femmes dans les secteurs : économique, politique, social et culturel ;
- Intégrer l'approche genre comme questions transversales dans la prise des décisions ;
- Renforcer la solidarité et l'unité des femmes congolaises entre-elle, celles d'Afrique et du monde par la création des réseaux.

Missions

CAFCO est une plateforme des femmes de la société civile et des partis politiques engagées pour la promotion des droits humains spécifiques de la femme et la protection du bien-être de la population.

CARITAS KIKWIT

Le Bureau Diocésain de Caritas Kikwit poursuit les **objectifs** ci – après :

- Assurer la prise en charge de besoins alimentaires, vestimentaires d'abris, de soins de santé, de scolarisation, de protection civile/juridique des victimes des catastrophes, des conflits ainsi que des indigents en collaboration avec les autres services spécialisés du diocèse ;
- Assurer la réhabilitation, la reconstruction et l'équipement des infrastructures socio-économiques communautaires détruites et endommagés par les conflits, les calamités naturelles et autres ;
- Assurer la réinsertion sociale, économique et professionnelle des indigents, des victimes des conflits et des catastrophes ;
- Sensibiliser les populations sur la solidarité et le partage avec les personnes vulnérables et indigents, bref sur la restauration et l'appropriation de l'esprit Caritas par l'Eglise et les communautés locales ;
- Réduire les causes immédiates prévisibles des catastrophes naturelles ou non et les conflits mettant en péril des vies humaines par l'éducation,

le renforcement des capacités des comités paroissiaux du BDC et des humanitaires ainsi qu'en matière de gestion des urgences humanitaires ainsi qu'en matière de mise en place des mécanismes d'alerte et de prévention des conflits ;

- Contribuer à la mise en réseau des organisations partenaires à tous les niveaux et participer à l'évaluation de leurs activités ;
- Renforcer les capacités des comités paroissiaux du BDC et des populations à la base en vue de leur participation efficace dans la prise en charge individuelle et communautaire des problèmes humanitaires locaux par la formation, l'organisation et la structure des initiatives ad hoc.

Activités :

- Prise en charge des orphelins d'Ebola, 1997-1999 avec Caritas Bergame/Italie
- Campagne de Sensibilisation électorale et Education civique

ESPOIR POUR TOUS

Organisation Non Gouvernementale reconnue sous personnalité juridique N°0488/CAB/MIN/J&GS/2003, Espoir Pour Tous dispose d'une expertise, des compétences et des ressources humaines dans :

- Observation électorale et formation des observateurs électoraux ;
- Renforcement des capacités individuelles, organisationnelles et des communautés ;
- Médiation et développement des compétences individuelles et des équipes ;
- Communautés autochtones et paysannes ;
- Approche holistique du développement durable et adaptation au changement climatique (à travers les

stratégies éco villages pour le développement durable) ;

- Mise en œuvre des projets communautaires ;
- Intervention en tant que Agence Locale d'Exécution ;
- Intervention en tant qu'Acteur Organisationnel.

Quelques Projets réalisés :

- Projet d'appui à la promotion des droits des populations autochtones pygmées de l'Ituri
- Projet d'appui à la promotion des droits des populations autochtones pygmées du Katanga
- Projet d'appui au processus de participation et représentation politique des autochtones pygmées de la RDC



- Promotion du droit à l'éducation par la réhabilitation des infrastructures scolaires et équipements
- Projet école de rue à Kinshasa
- Projets communautaires comme Agence locale d'exécution du FS de la RDC.

LIGUE DES ELECTEURS (L.E./RDC)

Créée le 30 avril 1990, la Ligue des Electeurs est une association sans but lucratif de droit congolais dotée de la personnalité juridique par l'arrêté Ministériel n°157/CAB/MIN/J&DH/2012 du 23 Février 2012).

Des objectifs et activités :

La L.E a pour objectif le développement démocratique par la défense des droits humains et la promotion de la culture électorale en RDC.

- *Dans le domaine de la défense des droits humains en général*

La Ligue des Electeurs mène son action à travers notamment :

- Des missions d'enquête, monitoring et documentation et, le cas échéant, la mobilisation de l'opinion publique et la dénonciation des violations des droits humains en réponse aux atteintes graves ;
- La protection des défenseurs des droits humains à travers le système d'alerte de la Maison des droits de l'Homme, l'action et l'assistance devant mécanismes de protection tant nationaux que supranationaux ;
- Le plaidoyer en faveur de l'institution des mécanismes efficaces de protection des défenseurs des droits humains (comme la mise en place d'une Commission Nationale des Droits de l'Homme, l'adoption d'une loi portant protection des défenseurs des droits humains, l'opérationnalisation de la Cellule de protection, ...).

- *Dans le domaine de la promotion de la culture électorale :*

La Ligue des électeurs fonde son action sur une approche sur les standards internationaux des élections démocratiques. Dans cette perspective, elle vise l'organisation des élections

démocratiques, libres, transparentes et apaisées ainsi que la libre expression des électeurs.

Concrètement, la Ligue des Electeurs recourt notamment aux actions ci-après :

- Le plaidoyer en vue d'une réforme rationnelle du cadre législatif des élections ;
- L'éducation civique et électorale ;
- L'Observation électorale à court et long terme ;
- Le parrainage des missions d'observation nationales ou internationale des élections en vue de leur transparence ;
- des actions susceptibles de garantir le choix démocratique des candidats (éducation, formation, sensibilisation et informations) ;
- La mobilisation des populations en vue de la participation massive aux élections dans un régime démocratique, pluraliste et ouvert à tous ;
- L'éducation, la formation, l'information et la sensibilisation des populations sur les questions relatives à la démocratie pluraliste ;
- L'organisation des cycles de conférences, séminaires et des colloques ;
- La réalisation des sondages d'opinions, et constitution d'une banque de données ;
- Le Lobbying permanent auprès des acteurs gouvernementaux et non-gouvernementaux ainsi que les missions diplomatiques accréditées en République démocratique du Congo.

Participation aux réseaux et plateformes :

La Ligue des Electeurs est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme, (FIDH-Paris), de l'Observatoire de lutte contre la torture (OMCT), du Réseau Mondial des Observateurs des élections (GNEM), de la Maison des droits de l'Homme (MDH) du Centre Carter (TCC), du Cadre de concertation de la société civile pour l'observation des élections et de la Synergie congolaise pour les élections en RDC (SCE).

PROGRAMME D'EDUCATION CIVIQUE DE L'UNIVERSITE DE L'UELE (PEDUC)

Créé au sein de l'Université de l'Uélé conformément à la décision rectorale N° 07/UNIUELE/Rect-IS/04 du 16 septembre 2004.

Il est une section chargée de l'éducation civique en vue de faire acquérir à la population du bassin de l'Uélé, en général, et de la Province du Haut- Uélé, en particulier, un esprit et une culture démocratique dans la perspective de l'accompagner durant le processus de démocratisation en République Démocratique du Congo.

En tant que tel, le PEDUC voudrait faire acquérir à la même population les valeurs positives telles que la non - violence, la tolérance et la solidarité édifiante, afin de créer une dynamique axée sur la conversion des mentalités devant aboutir à une paix durable.

Créé pour une durée indéterminée, il a son siège à Isiro, dans l'enceinte de l'Université de l'Uélé et son rayon

d'action s'étend dans un premier temps sur le Bassin de l'Uélé

Objectifs :

- Œuvrer à la promotion et à la défense des droits et libertés des citoyens ;
- Sensibiliser et mobiliser pour une participation effective au processus électoral en RD Congo ;
- Combattre l'ignorance et l'indifférence en matière d'engagement politique des leaders naturels, des membres de la société civile et des populations ;
- Renforcer les capacités techniques et opérationnelles des ANE du Haut-Uélé et environs en gestion du processus électoral ;
- Renforcer les capacités des OSC et des autorités locales du Bassin de l'Uélé dans la prévention des conflits.



Activités :

- Recrutement et identification des pairs éducateurs;
- Sessions de formation ;
- Séminaires et ateliers de réflexion ;
- Campagne de sensibilisation sous toutes les formes possible (Animation des émissions radiodiffusées, Projection cinématographiques, Activités culturelles).

RÉSEAU DES ASSOCIATIONS CONGOLAISES DES JEUNES (RACOJ)

Créé le 24 décembre 2005, le RACOJ est une plate-forme des structures de jeune travaillant sur les questions de jeunesse, en particulier celles qui touchent au VIH/SIDA ainsi qu'aux problèmes de santé de la reproduction. Il est une des recommandations majeures du Forum National « Jeune et VIH/Sida » organisé en 2005 à Kinshasa, réponse directe de la RDC aux recommandations de la Session Spécial Extraordinaire des Nations Unies, (UNGASS 2001) sur le VIH/SIDA.

Activités

- Sensibilisation des jeunes et la communauté sur les questions intéressant l'épanouissement et le bien-être des adolescents et jeunes ;
- Formation des pairs éducateurs jeunes sur différentes thématiques ;
- Plaidoyer en directions des pouvoirs publics.

RÉSEAU ELECTION GOUVERNANCE ET CITOYENNETE (REGEC)

Créé en décembre 2005, le Réseau avait l'ambition d'accompagner les congolaises et congolais, à travers une information électorale, dans sa quête de la démocratie et la consolidation d'un Etat de droit.

En 2006, le Réseau a élargi son champ programmatique grâce au programme Paix et Elections dans les Provinces de Kongo Central, Bandundu, Kinshasa, Equateur et les deux Kasai. Un programme axé sur l'éducation à la paix (non violence électorale) et l'observation des élections a été exécuté de 2007 à 2009.

Depuis 2010, le Réseau a développé les méthodes de collecte des données et une analyse professionnelle du processus électoral en République Démocratique du Congo. Le Réseau est implanté sur toute l'étendue du pays à travers les 11 comités exécutifs provinciaux (coordinations provinciales) et 115 points focaux. Le REGEC travaille avec

d'autres organisations et plate-formes de la Société Civile de la RD Congo sur les questions électorales (analyse du processus électoral, lobbyings, plaidoyer).

Le REGEC est a pour mission de construire une synergie des organisations qui luttent pour la promotion de la bonne gouvernance, des élections justes et transparentes et de la participation des citoyennes et des citoyens à la prise des décisions qui touchent à leur vie.

Activités

- Formation, renforcement des capacités ;
- Plaidoyer, lobbying en faveur des reformes électorales et institutionnelles ;
- Analyse, observation du cycle électoral (long et court terme) ;
- Médiatisation des activités ;
- Assistance électorale.

RÉSEAU NATIONAL POUR L'OBSERVATION ET LA SURVEILLANCE DES ELECTIONS AU CONGO (RENOSEC)

Créée à Kinshasa en date du 21 Avril 2005, l'association sans but lucratif dénommée "Réseau National pour l'Observation et la Surveillance des Elections au Congo, en sigle " RENOSSEC ", dont la base juridique est

l'arrêté ministériel n°0174/CAB/MIN/J/2007 du 10 Août 2007, est un regroupement de centaines d'organisation non gouvernementales apolitiques et non partisans œuvrant en République Démocratique du Congo. Le RENOSSEC est Créé avec l'accompagnement technique et financier d'EISA « Electoral Institute for Sustainable Democracy in Africa » ; et a obtenu le financement de plusieurs bailleurs dont DFID, la Coopération Technique Belge, la Coopération Canadienne, la Coopération Suédoise, etc.

Il a pour mission de surveiller et d'observer les élections au Congo principalement, et ailleurs au besoin.

Objectifs :

- Faire la surveillance du processus électoral par le monitoring en vue d'en améliorer dans les prochaines étapes ou dispensation électorale ;
- Assurer l'éducation civique, électorale, le respect des droits humains et de la bonne gouvernance ;
- Assurer l'observation et la surveillance indépendante et impartiale des élections, du respect des droits humains et de la bonne gouvernance ;
- Faire l'observation proprement dite de tous les scrutins électoraux ;
- Faire l'observation sur le processus Démocratique.



RÉSEAU D'OBSERVATION DES CONFESSIONS RELIGIEUSES (ROC)

R Le Réseau d'Observation des Confessions Religieuses (ROC) est une structure des Confessions Religieuses de la République Démocratique du Congo dont les membres sont :

1. L'Eglise Catholique
2. L'Eglise du Christ au Congo (ECC),
3. L'Eglise Orthodoxe,
4. L'Eglise Kimbanguiste,
5. L'Eglise du Réveil du Congo (ERC),
6. L'Union des Eglises Indépendantes du Congo (UEIC),
7. La Communauté Islamique en République Démocratique du Congo (COMICO)
8. L'Armée du Salut.

Sous l'autorité des Chefs des Confessions Religieuses dont le comité interconfessionnel assure l'autorité morale, la gestion technique du ROC est sous la responsabilité d'un Secrétariat Exécutif composé de huit experts désignés chacun par sa Confession Religieuse. Le Secrétariat Exécutif

est chapeauté par un Secrétaire Exécutif National, porte parole de la structure.

A l'image des Confessions religieuses dont il est l'émanation, et de part sa nature, sa composition, son mode de fonctionnement mettant côte à côte toutes les Confessions religieuses et son expérience acquise sur le terrain d'éducation civique et de l'observation électorale depuis 2005, le ROC est aujourd'hui la structure de la société civile la mieux implantée sur le terrain couvrant tous les coins et recoins du pays avec des répondants à tous les niveaux.

Sa vision est de contribuer à la construction de la démocratie et de la stabilité en RDC par les élections équitables, honnêtes et apaisées.

Objectifs :

- Observation des cycles électoraux
- Education et sensibilisation électorales
- Plaidoyer pour l'amélioration des processus électoraux et la tenue des élections apaisées

ANNEXES 3

PUBLICATIONS ET REFLEXIONS





Justice électorale en RDC : la Cour constitutionnelle s'arroge un étrange « pouvoir de régulateur de la vie politique » et décide ultra petita !

Commentaires de l'arrêt sous R.Const.0089/2015 du 15 septembre 2015

Par Maître LUMU MBAYA Sylvain

L'opinion se souviendra que, par sa requête du 29 juillet 2015, la Commission Electorale Nationale Indépendante a saisi la Cour constitutionnelle pour :

- *A titre principale : solliciter l'interprétation de l'article 10 de la Loi de programmation n°15/004 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et 168 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour ;*
- *A titre subsidiaire : son avis sur la poursuite du processus électoral tel que planifié par la décision de la CENI n°001/CENI/BUR/15 du 12 février 2015 portant publication du calendrier des élections provinciales, urbaines, municipales et locales 2015 et des élections présidentielle et législatives 2016 relativement à l'organisation, dans le délai, des élections provinciales prévues le 25 octobre 2015²².*

Cette affaire a été inscrite au registre de la Cour sous R.Const.0089/2015. Après avoir sollicité et obtenu de la CENI des éléments complémentaires sur les difficultés qu'elle éprouverait dans la poursuite du processus électoral selon le calendrier, la Cour a entendu également le gouvernement, pour réunir des éléments pouvant lui permettre de se prononcer en connaissance des causes. Elle rendra son arrêt en date du 8 septembre 2015, lequel fait l'objet des présents commentaires dans une approche essentiellement de science juridique.

I. Observations sur l'arrêt de la Cour

Relativement aux deux chefs de demande de la CENI et la réponse de la Cour y afférente, nos observations porteront sur trois points essentiels à savoir la demande en interprétation en premier lieu (1), l'avis pour la poursuite du processus électoral, ensuite (2) et le « pouvoir de régulation de la vie politique » (3) que s'est arrogée la Cour constitutionnelle pour rendre son arrêt constatant « le cas de force majeure » dans lequel s'est trouvée la CENI dans la gestion du processus électoral, en dernier lieu.

1. A propos de la demande en interprétation des articles 10 de la loi de programmation et 168 de la loi électorale

1°. Défaut de qualité pour la CENI de saisir la Cour sur cette matière.

Les organes habilités à saisir la Cour constitutionnelle sont limitativement énumérés et la matière bien précise : l'interprétation de la Constitution. Conformément aux dispositions de l'article 161, alinéa 1^{er} de la Constitution de la République, et 54 alinéa 2 de la loi organique portant fonctionnement de la Cour constitutionnelle, cette dernière n'est compétente pour interpréter la Constitution que

« sur saisine du Président de la République, du Gouvernement, du Président du Sénat, du Président de l'Assemblée nationale, d'un dixième de chacune des chambres parlementaires, des Gouverneurs des provinces et des Présidents des Assemblées provinciales ».

²² *Ibid.*, p.2



C'est lorsqu'elle est saisie uniquement par ces organes qu'elle peut exercer sa compétence et ce, faut-il le préciser, dans le domaine d'« *interprétation de la Constitution* ».

C'est donc sans raison qu'elle s'est déclarée incompétente sur ce point précis car elle aurait pu valablement arrêter le débat en déclarant la requête de la CENI irrecevable pour ce seul motif.

2°. *La matière soumise à interprétation n'est pas de la compétence de la Cour constitutionnelle*

Le second motif d'irrecevabilité de la requête de la CENI relèverait du fait que, même si elle pouvait être admissible à saisir la Cour en interprétation, la CENI ne l'a pas fait, pour « *interpréter la Constitution* » mais pour deux dispositions de deux lois distinctes : *l'article 10 de la Loi de programmation n°15/004 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces et 168 de la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales, telle que modifiée à ce jour.*

Sur ce point, la CENI, en lui posant cette question, a induit le juge constitutionnel en erreur. Car, au regard des dispositions de l'alinéa premier de l'article 160 de la Constitution, « *la Cour est chargée du contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi* », et non de *l'interprétation des lois.*

2. En ce qui concerne son avis pour « la poursuite du processus électoral »

Le deuxième chef de demande de la CENI était de voir la Cour lui donner un avis sur la poursuite du processus électoral en exécution du calendrier électoral.

Saisie pour rendre un avis, la Cour se prononce par voie d'arrêt. Elle s'est retrouvée en face d'une réelle difficulté d'abord de pure forme ; de fond ensuite.

En ce qui concerne la forme, la Cour a évoqué les dispositions des articles 168 alinéa 1^{er} de la Constitution et 93 alinéa 1^{er} et 4 de la loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle pour rappeler qu'« *elle statue non pas par voie d'avis mais par voie d'arrêt...* », contrairement à la demande de la CENI.

La Cour constitutionnelle, comme elle l'a si bien rappelé, aurait pu constater cette erreur dans le « *libellé* » du deuxième chef de demande de la CENI, et le déclarer aussi irrecevable. Ce qu'elle n'a pas fait non plus.

Pour poursuivre son œuvre quant au fond, la Cour fait prévaloir un étrange « *pouvoir de régulation de la vie politique* ».

3. A propos du « pouvoir de régulation de la vie politique, du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics »

Vu le contexte dans lequel le problème a été posé, à savoir l'impasse dans lequel se trouve la CENI dans l'exécution du calendrier électoral, la Cour s'est vue obligée de se prononcer sur l'épineuse question de « *la poursuite du processus électoral* ». Ce qui, malheureusement, ne relève pas de ses compétences, même implicites.

L'évaluation du processus électoral pour sa poursuite ou non relève de l'exercice de prérogatives propres à la CENI. Elle seule responsable, et jouit de l'indépendance qu'elle a toujours réclamée ou affirmée chaque fois que celle-ci est mise en mal (voir par exemple, à l'occasion du calendrier alternatif produit par l'opposition en réaction et à la suite de la publication du calendrier global par la CENI). Solliciter pareil avis hypothèque cette indépendance et constitue un aveu d'incapacité à gérer



le processus électoral qu'elle est appelée à conduire du début à la fin ou des problèmes réels qu'elle rencontre sur ce chemin.

La Cour dont les compétences sont limitativement consacrées dans la Constitution de la République et traduites dans sa loi organique, a fait fausse route en se prononçant sur cette question. Mais l'ayant fait, elle s'est fondée sur un prétendu « *pouvoir de régulation de la vie politique* » dont elle disposerait. Quelle serait la base juridique d'un tel pouvoir ?

La Constitution de la République fait référence au pouvoir de ce genre, mais en faveur du Chef de l'Etat à son article 69 en des termes suivants :

« Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la nation et il est le symbole de l'unité nationale.

Il veille au respect de la Constitution.

Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, de la souveraineté nationale et du respect des traités et accords internationaux ».

A en croire les termes de cette disposition constitutionnelle, le Chef de l'Etat assure le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions ainsi que la continuité de l'Etat.

Tandis que la Cour constitutionnelle, outre ses compétences pénales vis-à-vis du Chef de l'Etat et du Premier Ministre²³, est chargée des matières très limitées reprises aux dispositions des articles 160 à 169 de la Constitution. On peut citer, le contrôle de la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, des lois organiques avant leur promulgation, et les Règlements intérieurs des Chambres parlementaires et du Congrès, de la Commission électorale nationale indépendante ainsi que du Conseil supérieur de l'audiovisuel et de la communication, avant leur mise application, le contentieux des élections présidentielles et législatives ainsi que du référendum, les conflits de compétences entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir législatif ainsi qu'entre l'Etat et les provinces, les recours contre les arrêts rendus par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, uniquement en tant qu'ils se prononcent sur l'attribution du litige aux juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. La Cour constitutionnelle est aussi juge de l'exception d'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.

Dans toutes ces matières, l'on ne retrouve nullement un « *pouvoir de régulation de la vie politique* » au profit de la Cour constitutionnelle, ni une compétence pour elle de se prononcer sur la « *poursuite du processus électoral par la CENI* ».

En référence donc de l'article 69 de la Constitution, la CENI aurait pu se référer au Chef de l'Etat pour mettre ses responsabilités en avant plan face à l'histoire. Elle a peut-être voulu éviter le tollé qu'une telle démarche engendrerait dans la classe politique. Mais, c'est cela le bon droit et il n'est pas trop tard.

Profitant donc de la perche lui tendue par la CENI, la Cour, se fondant sur cet étrange pouvoir, se prononce *ultra petita* ou pour mieux dire les choses, va au-delà de ses compétences.

Elle va même au-delà de l'attendu, en donnant des injonctions et des ordres au pouvoir exécutif sur une question qui ne lui était pas posée par la CENI, l'administration de nouvelles provinces, heurtant par ce fait même le principe cher à Montesquieu, celui de la séparation des pouvoirs.

²³ Constitution de la République, article 163



II. Appréciations de l'arrêt de la Cour

La requête de la CENI est révélatrice des difficultés réelles que cette dernière rencontre dans la gestion du processus électoral. Que la CENI les ait portées devant la Cour, elle a choisi la manière prudente d'alerter l'opinion tant nationale et internationale sur les préoccupations telles que, si elles ne sont pas prises en compte avec responsabilité, peuvent avoir une influence négative sur la vie démocratique dans son ensemble pour ce pays pourtant encore fragile au cœur de l'Afrique.

En dépit de la controverse voire de l'incertitude de la base juridique qui a permis à la Cour de s'estimer partiellement compétente de répondre au deuxième chef de demande de la CENI, il convient cependant de formuler les appréciations suivantes sur son arrêt :

1°. Quoiqu'il aille dans tous les sens, en récupérant dans son dispositif même les questions pour lesquelles la Cour s'est déclarée incompétente, l'arrêt de la Cour a donc eu le mérite de réaffirmer « *le caractère irréversible* » de l'élection des gouverneurs et d'établir les responsabilités de chacune des institutions qui interviennent dans ce domaine. Ceci exclut toute possibilité de nomination des gouverneurs et leurs adjoints, lesquels devraient être élus à l'issue du processus électoral organisé par la CENI selon le calendrier aménagé.

Comment donc seraient administrées les nouvelles provinces et en quoi consisterait « *les mesures transitoires exceptionnelles à prendre par le gouvernement pour faire régner l'ordre public, la sécurité, la régularité ainsi que la continuité des services publics dans les provinces concernées par la loi de programmation en attendant l'élection des gouverneurs et des vice-gouverneurs et l'installation des gouvernements provinciaux issus des élections prévues à l'article 168 de la Loi électorale* » ordonnées par la Cour ?

La question posée concerne donc la nécessité d'organiser la gestion des affaires courantes dans ces entités. Pour y arriver, il est souhaitable de partir de l'existant. Les entités concernées, devenues provinces n'étaient pas des territoires sans maître avant leur démembrement. Les gouverneurs des anciennes provinces peuvent, par une habilitation, poursuivre leur administration sans prendre des mesures de disposition, sauf en cas de force majeure ou de calamités naturelles. Les services de sécurité qui sont présentes devraient aussi poursuivre leur travail sans désespérer.

2°. L'arrêt de la Cour a également eu le mérite de réaffirmer l'indépendance de la CENI et la nécessité de son impartialité dans la gestion du processus électoral, en particulier en ce qui concerne l'évaluation et la poursuite de son calendrier, question que la CENI a osé amener devant elle. Elle devrait donc sans désespérer procéder à l'évaluation et le réajustement de ce calendrier en prenant en compte notamment les droits fondamentaux des citoyens et en privilégiant le consensus au tour des opérations électorales ;

3°. Le recours que la Cour constitutionnelle fait à son prétendu « *pouvoir de régulateur de la vie politique* » est expressif d'un courage exceptionnel de la part des juges car la notion n'a aucun fondement dans l'état actuel de l'ordre juridique congolais. Il est probable que les juges aient trouvé le fondement de pareil pouvoir en droit comparé, notamment dans la jurisprudence béninoise. Il est regrettable cependant que l'arrêt de la Cour n'offre aucune motivation dans ce sens. Bien plus, un tel raisonnement juridique ne serait justifiée que dès lors qu'on se trouve dans une situation de vide juridique ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Sur ce point, l'arrêt de la Cour est, à notre avis, un précédent fâcheux car il tente d'introduire voire de cristalliser une notion aux contours incertains, susceptible de faire l'objet d'une application à géométrie variable, surtout lorsqu'on ne doit pas perdre de vue qu'actuellement en Afrique, il



s'observe une sorte de mutation de paradigme : pour pérenniser le pouvoir ou gagner les élections, les coups d'Etat constitutionnels succèdent désormais aux coups d'Etat militaires ; et les dirigeants mettent au profit les cours constitutionnelles à cette fin.

En conclusion :

S'il faut conclure, la requête de la CENI restera l'une de celles qui auront mise à rude épreuve la Cour constitutionnelle. Cette dernière étant encore à ses débuts est en quête de la confiance des citoyens car, à travers le contentieux essentiellement politique qu'elle est appelé à gérer, tous les congolais ont vers elle braqué leurs regards.

Près d'une année depuis son entrée effective en fonction, la Cour devrait être jugée à l'aune de sa pratique. L'heure des vaines paroles étant dépassée, elle est donc appelée à s'affirmer par son œuvre jurisprudentielle comme le véritable gardien de l'ordre constitutionnel en RDC. Sa crédibilité et son avenir en dépendent.



REN SEC



Kinshasa, Juin 2016